



REGLEMENT DU DISPOSITIF « BOURSE AU PERMIS » DE LA VILLE DE FREJUS

Préambule

Avec la création du Service Jeunesse, la Ville a souhaité renforcer le rôle des jeunes dans la vie locale en leur permettant de s'impliquer à travers diverses actions citoyennes. Le dispositif « Bourse au permis » sera au même titre que la Bourse au BAFA, basé sur un **engagement citoyen du jeune**.

Ce dispositif consiste à attribuer une aide financière pour le permis - voiture ou deux roues - en échange d'une participation à des travaux écocitoyens.

Article 1 – Les objectifs

1. Aider les jeunes à financer leur permis pour leur besoin professionnel.
2. Sensibiliser les jeunes au respect de l'environnement en organisant des campagnes de nettoyage sur les sites naturels de la commune ou de petits travaux de rénovation sur des biens publics.

Article 2 – Montant

La Ville financera le coût du permis dans la limite de 300€ **par personne à condition d'avoir rempli la totalité de la mission**.

Article 3 – Encadrement des jeunes

Les bénéficiaires de la Bourse au permis effectueront leur mission avec le Service Jeunesse de la Ville qui assurera l'accompagnement des jeunes et le personnel de la structure partenaire en fonction des missions retenues pour l'année en cours.

Article 4 – Durée et période

L'action se déroulera pendant une période de petites vacances afin de permettre l'accès aux étudiants.
L'activité se déroulera tous les matins de 9h à 12h –

Article 5 – Critères d'éligibilité

La Bourse au permis est attribuée sans condition de ressources aux jeunes Fréjusiens inscrits ou ayant pour projet de s'inscrire à la formation de conduite.

Le jeune bénéficiaire devra :

- être domicilié à Fréjus.
- Être en âge de passer le permis : à partir de 15 ans, permis B, conduite accompagnée ou permis A1 (125 cm³).
- remettre le dossier de demande de bourse complet assorti des pièces justificatives requises : Autorisation parentale pour les mineurs, justificatif d'inscription à l'auto-école, justificatif de domicile récent (facture EDF, téléphone, relevé d'imposition, etc. datant de moins de 3 mois) avant la date limite de dépôt des candidatures.
- Remettre une lettre de motivation.

Attention : Aucun dossier incomplet ou rendu hors délai ne pourra être examiné.

Article 6 – Contrepartie exigée

- Les bénéficiaires de la Bourse au permis devront accomplir la totalité de la mission. Toute absence devra être justifiée et entraînera une réduction de la somme allouée au prorata des absences.

Article 7 – Attribution des bourses et modalités d'exécution.

Les candidats retenus seront informés par téléphone et par courrier électronique (d'où l'importance de fournir une messagerie activée).

Le versement de la Bourse au permis sera effectué après l'exécution de la mission directement auprès de l'auto-école chargée de la formation de l'intéressé.

Article 8 – Obligations du bénéficiaire

- Respecter les consignes de sécurité et d'utilisation des équipements et matériel prévu pour les missions.
- Placé sous la responsabilité du de l'animateur Jeunesse durant la mission, le bénéficiaire s'engage à respecter les horaires et les activités déterminées par le Service Jeunesse.
- Présenter systématiquement des justificatifs valides (certificat médical, convocation administrative, etc.) en cas d'éventuelles absences.
- Respecter les règles de vie et de fonctionnement des structures dans lesquelles il sera amené à évoluer (respect des personnes, des lieux et du matériel mis à disposition).
- Informer la ville de Fréjus de tout changement relatif à sa situation personnelle (adresse, téléphone, e-mail,...)

Article 9 – Clauses résolutoires

La ville de Fréjus pourra dénoncer l'attribution d'une bourse à tout moment et sans préavis ni indemnité en cas de :

- Non-respect des objectifs déterminés dans le cadre des missions.
- Non-respect des obligations du bénéficiaire énoncées aux articles 6 à 8 du présent règlement

Article 10 – Informatique et libertés

Les informations recueillies via les dossiers de candidatures feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi global du projet.

Les destinataires des données sont : les services municipaux de la Ville et le/les prestataire(s).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le candidat dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à Monsieur le Maire – Mairie de Fréjus – Place Formigé – CS 70108 – 83608 Fréjus Cedex

Le candidat peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Article 11- Communication et droit à l'image

Dans le cadre du dispositif, la ville de Fréjus ainsi que ses ayants droit, tels que les médias et partenaires, pourront être amenés à utiliser les noms et/ou les images fixes ou audiovisuelles des adhérents au projet, sans contrepartie financière, sur tout support y compris les documents promotionnels et publicitaires réalisés et diffusés dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi.

Le candidat ne souhaitant pas que son image et/ou son nom soient utilisés, devra le spécifier par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire – Mairie de Fréjus – Place Formigé – CS 70108 – 83608 Fréjus Cedex.